



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de développement de
l'usine de démantèlement et de désamiantage à
Chalindrey (52) porté par la Société par actions
simplifiée (SAS) Dauphine Isolation (DI) Environnement**

N° réception portail : 10937/GUNENV

Nom du pétitionnaire	SAS Dauphine Isolation (DI) Environnement
Commune	Chalindrey
Département	Haute-Marne (52)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale pour le développement d'une usine de démantèlement et de désamiantage
Date de saisine de l'Autorité environnementale	22/12/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de développement d'une usine de démantèlement et de désamiantage à Chalindrey (52) porté par la Société par actions simplifiée (SAS) Dauphine Isolation (DI) Environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Haute-Marne le 22 décembre 2025 pour un dossier réceptionné par ses services le 26 septembre 2025.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de Haute-Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés en phase de consultation parallélisée des services, de l'Autorité environnementale et du public.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 17 février 2026, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Armelle Dumont et Alby Schmitt, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Société par actions simplifiée (SAS) Dauphine Isolation (DI) Environnement exploite actuellement une usine de démantèlement et de désamiantage de véhicules ferroviaires à Chalindrey, dans le département de la Haute-Marne (52), à 40 km au sud-est de Chaumont et à 60 km au nord-est de Dijon.

DI Environnement sollicite, afin de répondre à l'augmentation constante de la demande pour cette catégorie de services, l'autorisation environnementale de traiter de nouveaux types de véhicules hors d'usage, petits avions, bateaux et engins industriels dont le démantèlement et la dépollution nécessitent une expertise et des équipements adaptés, dont dispose l'usine actuelle.

Le projet du pétitionnaire porte également sur :

- le traitement de divers autres types de déchets contenant de l'amiante, en vue de leur valorisation ultérieure, selon le même procédé que celui de traitement en place ;
- une demande d'expansion sur des parcelles adjacentes aux parcelles déjà exploitées.

L'usine de Chalindrey dispose actuellement d'un arrêté préfectoral d'enregistrement au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour l'entreposage, la dépollution, le démontage, le désamiantage et le découpage de véhicules ferroviaires radiés.

Le projet du pétitionnaire est soumis à l'application de nouvelles rubriques de la nomenclature des ICPE, faisant ainsi passer l'installation sous le régime d'autorisation environnementale.

Les impacts du projet sur l'environnement, portent notamment sur les eaux souterraines, les eaux de surface et la qualité de l'air semblent globalement maîtrisés. Le dossier comporte par ailleurs une évaluation du risque sanitaire (ERS). L'Autorité environnementale (Ae) s'étonne cependant que le risque lié à l'amiante, bien pris en compte concernant la protection des travailleurs grâce à une réglementation stricte que le pétitionnaire respecte, ne soit pas examiné dans l'ERS pour les éventuels risques liés aux populations riveraines, notamment pour la qualité de l'air.

L'Ae s'est interrogée sur les risques de dispersion de fibres d'amiante (soit par les eaux pluviales ou dans l'air) dans les zones de stockage pour des véhicules et des matériels présentant des risques et demande que le dossier précise les différentes solutions pour les limiter.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont les impacts dus à l'amiante (traitement des eaux de process, eaux pluviales, rejets atmosphériques et déchets amiantés), les zones humides et les nuisances sonores.

Les principales recommandations de l'Ae sont les suivantes :

- ***conduire une étude des risques sanitaires sur l'ensemble des 10 extracteurs et sur la base d'une activité à plein régime ;***
- ***en cas de risque de dispersion de fibres d'amiante lors du stockage, protéger les véhicules concernés ;***
- ***compléter le dossier par une étude de recherche des zones humides réglementaires portant sur le terrain concerné par le projet et, le cas échéant, par les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) liées à d'éventuels impacts sur les zones humides ;***
- ***réaliser les tests en laboratoire relatifs à l'explosibilité des poussières de grenailage avant la mise en service du projet et d'informer le Préfet du département de Haute-Marne du résultat de ces tests.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Le projet et son environnement

1.1. Présentation du projet

La Société par actions simplifiée (SAS) Dauphine Isolation (DI) Environnement exploite actuellement une usine de démantèlement et de désamiantage de véhicules ferroviaires hors d'usage à Chalindrey, dans le département de la Haute-Marne (52), à 40 km au sud-est de Chaumont et à 60 km au nord-est de Dijon.

DI Environnement sollicite, afin de répondre à l'augmentation constante de la demande pour ces services, l'autorisation environnementale de traiter de nouveaux types de véhicules hors d'usage, petits avions, bateaux et engins industriels dont le démantèlement et la dépollution nécessitent une expertise et des équipements adaptés, dont dispose l'usine actuelle.

Le projet du pétitionnaire porte également sur :

- le traitement de divers types de déchets contenant de l'amiante, en vue de leur valorisation ultérieure, sans modification du procédé de traitement en place ;
- une demande d'expansion sur des parcelles adjacentes aux parcelles déjà exploitées.

Le site de l'usine est localisé dans la zone industrielle « les Moulières », au sud-est de l'agglomération. L'habitation la plus proche est localisée à environ 400 mètres au nord-est du site. L'établissement sensible le plus proche, l'école maternelle Pierre et Marie Curie est situé à 750 mètres au nord-ouest du site.

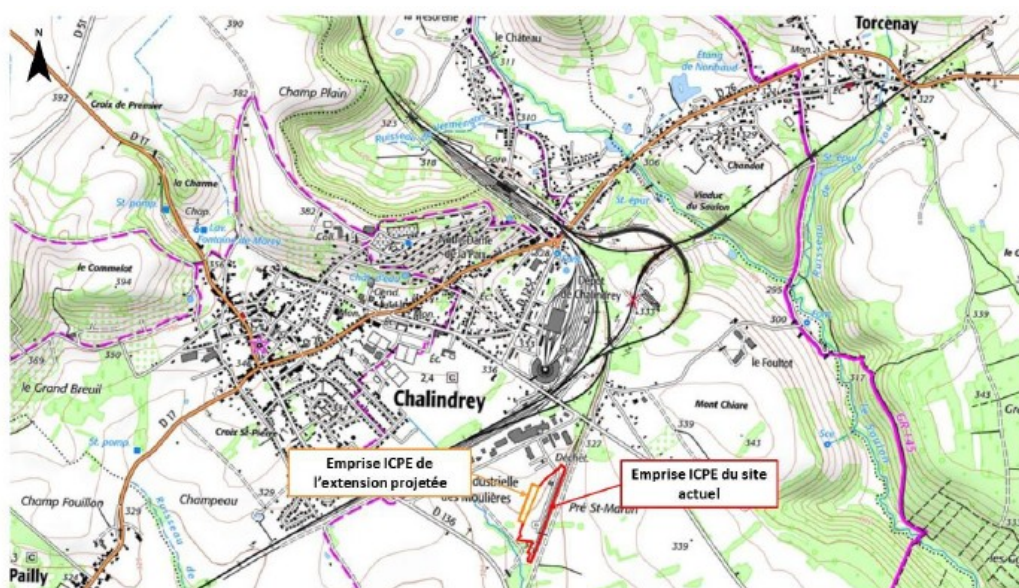


Figure 1: Localisation du site et du projet

L'usine de Chalindrey dispose actuellement d'un arrêté préfectoral d'enregistrement au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) n°3070 en date du 28 octobre 2019, pour l'entreposage, la dépollution, le démontage, le désamiantage et le découpage de véhicules ferroviaires radiés. Cet arrêté préfectoral n'est pas joint au dossier, qui par ailleurs est disponible sur le site «Géorisque»².

² <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0003013919>

Le projet du pétitionnaire est soumis à l'application de nouvelles rubriques de la nomenclature des ICPE, faisant ainsi passer l'installation sous le régime d'autorisation environnementale.

Le site d'implantation est situé à proximité directe des autoroutes A5 et A31. Les infrastructures locales permettent de plus un acheminement de convois exceptionnels, toutes catégories confondues. Les installations sont également raccordées au réseau ferré national, permettant une livraison directe de véhicules par le rail. Les voies ferrées se prolongent sur environ 1 080 m de voies de stockage, le tout directement connecté à 3 voies de production traversant l'usine.

DI Environnement dispose d'une convention d'occupation du domaine public de la Communauté de communes des Savoir-Faire (CCSF), propriétaire du site, pour une superficie maximale de 63 300 m², comprenant la zone concernée par l'extension. La convention d'occupation avec la CCSF a été conclue pour une durée de 11 ans à compter du 21 janvier 2020, soit jusqu'au 21 janvier 2031.

1.2. Quelques rappels sur l'amiante

Le dossier rappelle que, du fait de sa dangerosité, l'amiante est interdit en France depuis 1997 par le décret n°96-1133. Les quantités de déchets amiantés, importantes du fait de l'utilisation généralisée de l'amiante avant son interdiction, sont estimées annuellement en France entre 300 000 et 600 000 tonnes. Ces produits amiantés proviennent majoritairement du secteur du bâtiment et des travaux publics et leur destination finale est majoritairement les installations de stockage de déchets dangereux et non dangereux.

Le dossier rappelle également que : « *Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) insiste sur l'objectif de réduire de 50 % les déchets enfouis d'ici 2025, en favorisant la valorisation matière. En intégrant des flux de déchets amiantés supplémentaires, l'usine de Chalindrey s'inscrit dans cette dynamique en permettant un traitement optimisé et une meilleure exploitation des installations existantes.*

1.3. Fonctionnement actuel

Le site de Chalindrey emploie une vingtaine de personnes à temps plein et s'étend sur environ 3,6 ha³. Le site est entièrement clôturé sur une hauteur de 2,5 mètres afin de prévenir le risque d'intrusion et de garantir la sécurité et le contrôle des entrées et sorties du site.

Le bâtiment couvre une surface d'environ 5 000 m² d'ateliers, auxquels s'ajoutent environ 1 000 m² supplémentaires accueillant locaux techniques, sociaux et administratifs. Le pourtour de la construction est doté d'environ 8 000 m² de dallage renforcé et étanche, sur lequel sont réalisées des opérations de déchargement, stockage et production. Le bâtiment d'exploitation a été équipé de panneaux photovoltaïques en toiture en 2023.

Les véhicules radiés sont livrés :

- soit par le réseau ferré national, pour les véhicules ferroviaires jugés aptes à l'emprunter par la SNCF : ces véhicules sont directement stockés sur les voies ferrées internes VS1 à VS3 (actuelles)⁴ en vue de leur contrôle puis de leur traitement ;
- soit par la route, pour les autres véhicules et déchets contenant de l'amiante : ces derniers sont déchargés au droit de la plateforme étanche amont dédiée, contrôlés puis entreposés temporairement sur la plateforme en attente de leur traitement.

L'usine est composée de 2 lignes de production et d'une ligne de production spéciale réservée au démantèlement des véhicules accidentés (Cf. figure 3 du présent avis). Ces lignes, de 150 m de long, sont équipées de voies ferrées.

³ La surface de 6,3 ha figurant au 1.1. du présent avis concerne la surface maximum utilisable fixée dans la convention entre le pétitionnaire et la Communauté de communes des Savoir-Faire (CCSF)

⁴ et sur la voie supplémentaire VS4 dans le projet

Le site a été spécialement conçu en vue de traiter du matériel ferroviaire à cadence soutenue. De plus, la taille et morphologie hors normes des installations permettent également de traiter tout autre type d'élément de très grande taille.

Le nombre de véhicules traités varie en fonction de la charge de production, ce qui permet, selon le dossier, une certaine flexibilité pour s'adapter aux fluctuations de la demande. Le site traite actuellement en moyenne entre 2 et 5 véhicules ferroviaires par semaine. Cela représente un total annuel compris entre 100 et 250 véhicules.

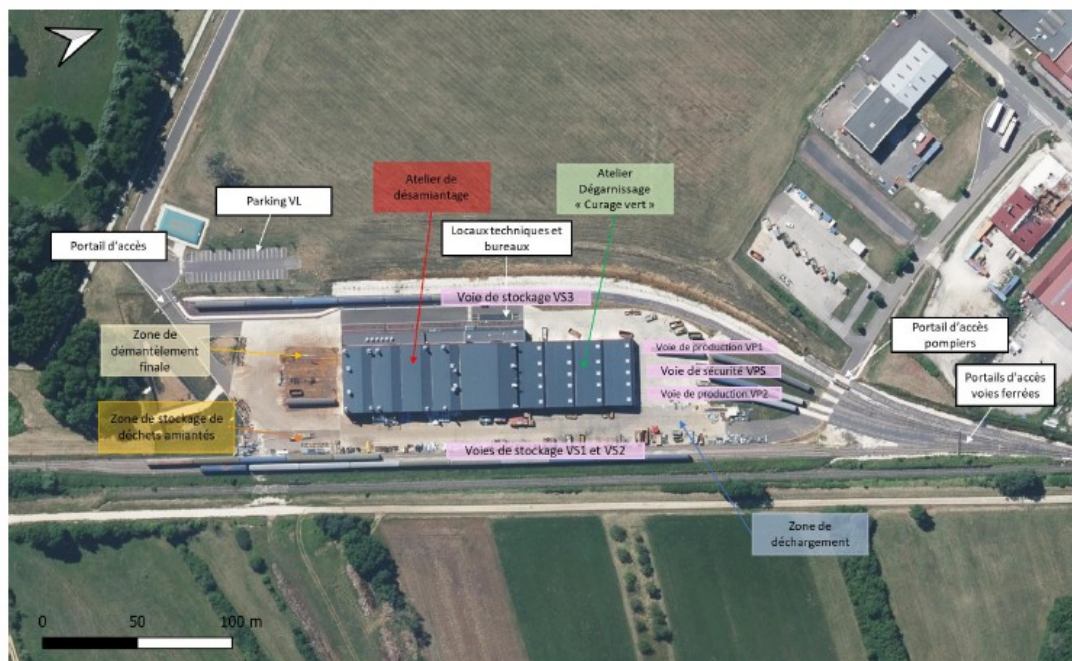


Figure 2: Organisation spatiale du site

Le dossier mentionne que les quantités de véhicules hors d'usage et de déchets traités resteront similaires dans le cadre du projet. Leur nature pourra évoluer mais la capacité des équipements de traitement restera identique.

L'activité de dépollution hors désamiantage et démontage débute sur une plateforme extérieure accessible à tout type de convois exceptionnels et constituée d'une dalle renforcée, étanche et sécurisée de 2 000 m², sur laquelle il est possible de décharger les véhicules à l'aide de grues (Cf. figure 3 du présent avis). Cette zone permet également de déposer les éléments les plus volumineux comme les portes et fenêtres à l'aide d'une pelle hydraulique, et de les pré-trier en vue de leur évacuation. Tous les véhicules hors d'usage reçus sont exempts de carburant et dispositifs pyrotechniques.

La suite de l'activité est réalisée dans le bâtiment d'environ 5 800 m², comprenant différentes zones :

- l'atelier de dégarnissage, également dénommé « curage vert » avec :
 - une zone pour le stockage des différents fluides récupérés lors de la dépollution des véhicules (huiles, graisses) ;
 - une zone de démontage des éléments d'aménagement et d'habillage et de tri des matériaux valorisables et non valorisables Les matériaux non amiantés pré-triés sont placés dans des bennes et régulièrement évacués vers des installations externes de tri ou de valorisation ;
- l'atelier de désamiantage, où s'effectuent les différentes phases de retrait : une salle de « curage rouge » dédiée au retrait des matériaux amiantés, 2 cabines de décapage par

grenaillage⁵ robotisé et 2 cabines séparées pour les contrôles finaux. L'ensemble est réalisé en salles dites « blanches », dans lesquelles une dépression relative est maintenue afin de contraindre le sens des flux d'air (circulation de l'extérieur vers l'intérieur). Ensuite, l'air extrait est traité par des filtres. Les déchets d'amiante sont conditionnés en big-bags par type de déchets. Les déchets de faible densité sont compactés à l'aide d'une presse à balles afin de réduire leur volume et le nombre de transports associés à leur évacuation en filière d'élimination. Leur sortie de zone de curage rouge s'effectue par un sas spécifique, doté d'une zone de décontamination et d'un palan de manutention équipé d'une balance.

Après le contrôle final, une zone de démolition de 1 500 m² de dallage renforcé et étanche à l'extérieur du bâtiment est destinée à la découpe mécanique (pelle et cisaille) des véhicules et des pièces désamiantées en vue de leur évacuation en filières de valorisation.

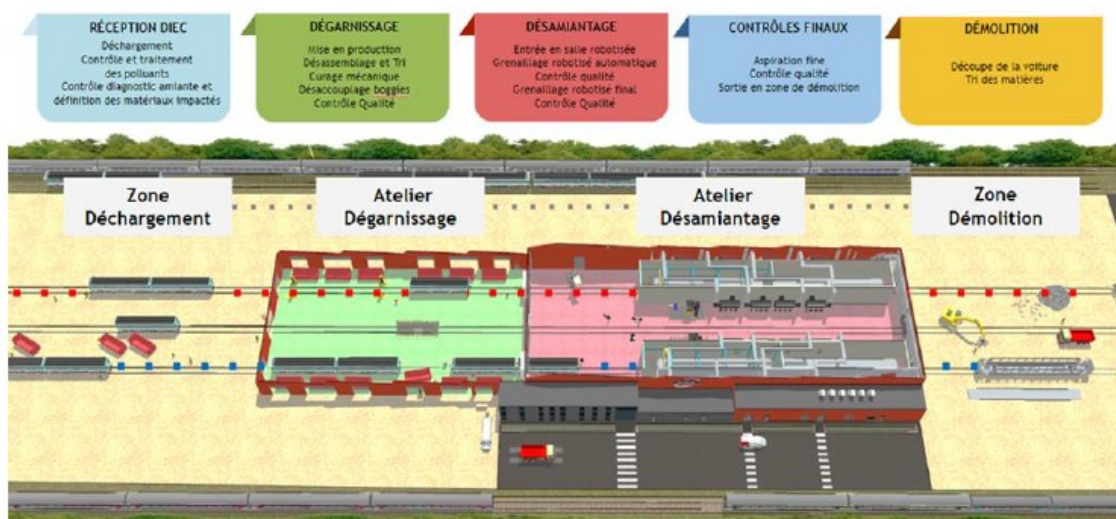


Figure 3: Schématisation du fonctionnement actuel de l'usine

1.4. L'extension projetée

L'extension prévue dans le cadre de la demande d'autorisation permettra l'entreposage temporaire des véhicules hors d'usage et déchets en attente de traitement ainsi que de pièces traitées.

Dans une première phase, une plateforme sera créée de l'autre côté de la voie ferrée VS3 existante et longeant le bâtiment d'exploitation à l'ouest. Une voie ferrée supplémentaire de 308 mètres attenante à la 1ère sera ajoutée. Un accès bétonné d'environ 150 m² permettra de desservir la plateforme depuis le site actuel et de traverser les deux voies ferrées. L'extension bénéficiera également d'un dispositif de clôture similaire à celui du site actuel.

En fonction des besoins futurs identifiés et de l'évolution du marché, la plateforme pourra être agrandie dans un second temps, sur une surface supplémentaire d'environ 2 730 m². Les 2 phases de l'extension sont représentées sur la figure 4 du présent avis. La 1ère phase est à gauche en grisé, la 2ème phase est à droite en zone hachurée.

Le projet de développement de l'usine de Chalindrey porte donc sur :

- une extension de 5 900 m², dont une 1ère phase de travaux portera sur l'aménagement d'une plateforme de 1 820 m², soit environ 5 % de la surface totale du site projeté, et d'un accès en béton d'environ 150 m² depuis le site actuel ;

⁵ Le grenaillage est un procédé industriel utilisé pour préparer, entretenir ou nettoyer les surfaces de différents matériaux par projection d'abrasifs. L'opération s'effectue en cabine entièrement close soit manuellement (un opérateur est situé à l'intérieur ou à l'extérieur) soit par dispositif automatisé – source INRS

- l'ajout d'une nouvelle voie ferrée de 308 ml dédiée au stockage temporaire de véhicules ferroviaires radiés en attente de traitement ;
- l'acceptation d'autres types de véhicules hors d'usage et de déchets contenant de l'amiante, par le biais de l'ajout des nouvelles rubriques ICPE suivantes : 2712-2 et 2712-3a et b visant d'autres types de véhicules hors d'usage que les véhicules terrestres, ainsi que les rubriques 2790 dédiée au traitement de déchets dangereux et 2718-1 dédiée au transit, regroupement ou tri de déchet dangereux.

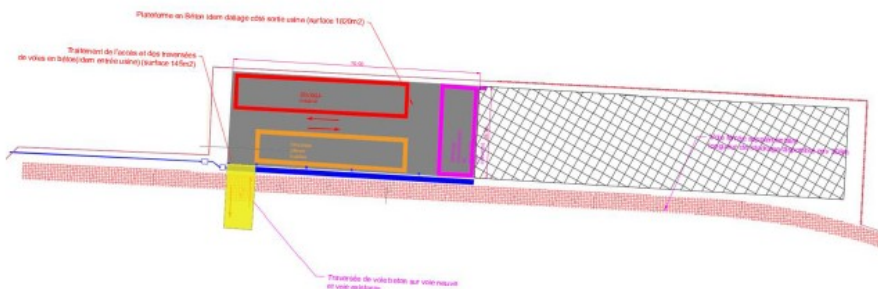


Figure 4: extensions 1ère phase et 2ème phase (le nord est à droite)

L'installation sera alors soumise à autorisation. Le volume de déchets contenant de l'amiante à traiter dans le cadre du projet sera environ de 1 500 tonnes par an.

Le dossier mentionne que les déchets reçus seront conditionnés conformément aux prescriptions de l'ADR⁶ sur le transport des marchandises.

Les déchets arrivant sur le site seront soumis à une procédure d'acceptation préalable et de contrôle.

Le site dispose déjà de toutes les installations de traitement nécessaires à la dépollution des autres véhicules hors d'usage et déchets visés par le projet. Seules quelques adaptations d'outils spécifiques de démantèlement ou engins de manutention seront nécessaires pour s'adapter aux nouveaux véhicules hors d'usage reçus sur le site.

Les déchets dangereux contenant de l'amiante prévu dans le projet seront de plusieurs types :

- charpentes métalliques contenant de l'amiante-ciment ;
- parois extérieures ou intérieures, plafonds, faux-plafonds (bardages, panneaux de cloisons, plaques de plâtre) ;
- planchers et cloisons revêtues de carrelage, faïence, céramique, enduit, peinture ;
- conduites et accessoires (conduites de fluides, volets coupe-feu, vannes de barrage, vantaux d'écluse) ;
- aménagements, voiries et réseaux divers (éléments en fibrociment de type entourage de poteaux).

Les déchets arriveront conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante. Cette opération sera réalisée sur le lieu de production des déchets et avant leur transport.

⁶ ADR : accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Autorité environnementale (Ae) sont les impacts dûs à l'amiante (traitement des eaux de process, eaux pluviales, rejets atmosphériques et déchets amiantés), les zones humides et les nuisances sonores.

2.1. Les impacts dûs à l'amiante

2.1.1. Le traitement des eaux de process

L'extension projetée, d'une surface de 1 820 m² pour la 1ère phase, sera exclusivement dédiée à l'entreposage de véhicules hors d'usage et déchets en attente de traitement ainsi que de pièces traitées, sans création de nouveaux effluents industriels. Ainsi, les eaux résiduaires générées resteront de même nature, de même volume, et seront gérées selon les dispositifs déjà en place.

L'ensemble des eaux résiduaires issues de la décontamination du personnel, des déchets et des matériels traités sont collectées et font l'objet d'une filtration fine afin d'extraire les fibres d'amiante.

Les eaux résiduaires sont soumises à un traitement incluant une double filtration (25 µm⁷ puis 5 µm), un stockage dans des cuves tampon de 3 000 litres et une analyse avant rejet par bâchées⁸ dans le réseau d'assainissement collectif de Chalindrey. L'usine dispose en effet d'une autorisation de déversement dans le réseau public. Si les analyses ne sont pas conformes aux seuils de rejet prescrits dans l'arrêté préfectoral n°3070 du 28 octobre 2019, les eaux sont envoyées de nouveau pour les opérations de filtration.

Le dossier précise que les mesures des paramètres de surveillances des eaux résiduaires réalisées depuis l'ouverture du site sont toutes conformes aux valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral. L'Ae note cependant que le dossier ne comporte aucun résultat de ces mesures.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser dans le dossier le résultat de toutes les mesures effectuées lors des 3 dernières années.

L'exploitant a par ailleurs effectué une campagne initiale de caractérisation de la concentration en fibres d'amiante dans les eaux résiduaires après filtration, à raison d'une analyse hebdomadaire pendant 6 mois d'activité représentative de désamiantage, portant sur une quantification des concentrations en fibres d'amiante dans l'eau. Cette campagne a été réalisée fin 2021-début 2022.

Lors de cette campagne, le rythme de traitement des véhicules était en moyenne de 2 à 3 véhicules traités par semaine. Les opérations ont concerné des véhicules ferroviaires, incluant des rames Corail, des autorails et des métros, avec les techniques de désamiantage usuellement mises en œuvre sur le site et décrites dans le dossier.

Seules 2 analyses sur les 6 mois d'exploitation ont dépassé le seuil de quantification donné par le laboratoire de 4 fibres nécessaire pour pouvoir estimer une concentration⁹. Les concentrations correspondantes sont très inférieures à la valeur de référence de 7 millions de fibres par litre. Les analyses réalisées par la suite ont confirmé ces résultats initiaux, avec des mesures inférieures au seuil de quantification du laboratoire.

Le dossier précise par ailleurs qu'en France et en Europe, les réglementations ne fixent pas d'exigence de qualité en ce qui concerne l'amiante dans l'eau destinée à la consommation humaine et que, à titre de comparaison, l'agence de l'environnement américaine (US EPA) préconise une valeur seuil de 7 millions de fibres par litre d'eau.

L'Ae rappelle que l'arrêté préfectoral ne fixe pas de valeur limite mais contraint le pétitionnaire à signaler à l'inspection des ICPE les mesures qui dépasseraient 5 fibres d'amiante par litre.

⁷ Micromètre : 1 millième de mm

⁸ En assainissement, un traitement par bâchée consiste à stocker provisoirement les effluents à traiter dans un réservoir appelé bache et à ne réaliser le traitement que lorsqu'un volume suffisant d'effluents s'est accumulé.

⁹ Les concentrations de ces 2 analyses étaient de 5 fibres et 8 fibres

Au vu de la largeur de la plage entre 5 fibres par litre et 7 millions de fibres par litre, l'Ae recommande au pétitionnaire de proposer une valeur limite raisonnable qu'il envisagera de ne pas dépasser afin d'inscrire cette valeur limite dans le futur l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.

Le dossier mentionne que le projet ne viendra pas impacter la qualité des eaux résiduaires du site de Chalindrey.

Sur le plan hydrogéologique, aucune interaction significative avec les nappes phréatiques n'est à prévoir selon le dossier, les travaux n'impliquant pas d'interventions profondes susceptibles d'atteindre ou de modifier les conditions de circulation des eaux souterraines.

L'Ae n'a pas d'observations à formuler sur cette analyse.

2.1.2. Les eaux pluviales

Le dossier mentionne que *« la plateforme projetée sera entièrement revêtue en béton bitumineux, ce qui constituera une barrière physique limitant toute infiltration et interaction directe entre les activités exercées et le sol naturel. Ce dispositif renforce la protection du sous-sol et contribue à prévenir toute altération de la qualité des sols »*.

Le dossier précise de plus que le dispositif de stockage des déchets ou des résidus produits est réalisé dans les meilleures conditions possibles, prenant en compte la prévention d'un lessivage par les eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols, etc.

Les eaux pluviales font également l'objet d'analyses annuelles pour s'assurer qu'aucun élément polluant ne risque de perturber le milieu récepteur.

Les valeurs limites associées aux paramètres de surveillance des eaux pluviales figurent à l'article 3.15 de l'arrêté préfectoral du 29/10/2019 et sont rappelées dans le dossier. Les analyses réalisées depuis l'ouverture du site respectent les valeurs-limites de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant prévoit de plus après projet une mesure de suivi consistant en des analyses régulières des eaux du bassin de rétention avant leur rejet dans le réseau des eaux pluviales de la ZAC sans que la périodicité soit précisée.

L'Ae s'est interrogée sur les risques de dispersion de fibres d'amiante (soit par les eaux pluviales ou dans l'air) dans les zones de stockage pour des véhicules et des matériels présentant des risques et demande que le dossier précise les différentes solutions pour les limiter.

En cas de risque de dispersion de fibres d'amiante lors du stockage, l'Ae recommande au pétitionnaire de protéger les véhicules concernés.

2.1.3. Les rejets atmosphériques canalisés

Protection des travailleurs

Les opérations de désamiantage présentent plusieurs risques, principalement liés à l'exposition des travailleurs aux fibres d'amiante. Le danger majeur provient de l'inhalation de ces fibres. Cette exposition peut survenir lors de la découpe, du ponçage, ou du démantèlement de matériaux contenant de l'amiante, ainsi que pendant la manipulation des déchets amiantés.

Le dossier précise que le protocole de sécurité en la matière, déjà en place sur le site de Chalindrey, sera maintenu. Ce protocole est décrit précisément dans le dossier. L'Ae relève le port des équipements de protection individuels pour les agents concernés, elle note également que :

- *« les déchets amiantés sont conditionnés de manière étanche, conformément à la réglementation, et déchargés avec précaution pour éviter toute libération de fibres d'amiante dans l'air ;*
- *toutes les opérations de retrait d'amiante sont effectuées à l'intérieur du bâtiment, en salle blanche, sous dépression, et les interventions humaines sont limitées à leur minimum grâce à l'utilisation des robots de grenailage ;*

- les rejets d'air provenant des zones contaminées sont traités par plusieurs dispositifs de dépoussiérage (filtres à manches) et une double filtration à très haute efficacité (dite double filtration absolue HEPA H13) ;
- le mesurage de l'empoussièrlement et le contrôle du respect des valeurs limites d'exposition sont réalisés par des organismes accrédités conformément à l'arrêté du 14 août 2012 » ;

Protection de la qualité de l'air pour les riverains

Les rejets d'air provenant des zones contaminées sont traités par plusieurs dispositifs de dépoussiérage et une double filtration à très haute efficacité avec 10 points de rejet dans l'atmosphère. L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixe les valeurs limites applicables aux rejets atmosphériques canalisés du site, exprimées sur gaz sec à :

- 1,70 fibres/litre d'air pour les fibres d'amiante ;
- 0,5 mg/Nm³ pour les poussières totales¹⁰.

Le dossier mentionne que : « Un suivi régulier en la matière est déjà réalisé comme suit :

- analyses hebdomadaires des rejets à la sortie des extracteurs d'air pour s'assurer de l'absence de fibre d'amiante, et contrôler les rejets de poussières ;
- à chaque sortie de véhicule d'une zone de finition vers l'extérieur du bâtiment : analyse d'air ambiant, coté zone de découpe, à proximité immédiate du sas véhicule, ou analyse d'air ambiant à l'intérieur du véhicule traité avec simulation de mouvements d'air ;
- une fois par mois : analyse d'air ambiant dans l'environnement des salles robot (couloirs techniques, zone de récupération, couloir bureau) ;
- hebdomadaire : analyse d'air ambiant dans les zones d'approche des sas personnel, des sas matériel/déchets en cours d'utilisation, dans la zone de curage vert et au droit des stockages de déchets et matériels contaminés ».

Les analyses hebdomadaires réalisées au démarrage des 2 lignes de production ont montré l'absence de fibre d'amiante (une seule analyse positive, inférieure à la valeur limite de 1,7 fibres/litre).

Le dossier contient de plus une étude des risques sanitaires (ERS) menée par ARIA Technologies en avril 2024 et présentée en annexe du dossier. Cette étude mentionne que des mesures de fibres d'amiante ont été réalisées sur le site en sortie d'extracteur et en limite de zone de chantier. Ces mesures ont montré l'absence de fibres d'amiante dans l'environnement dans l'air ambiant. En conséquence, le risque lié à l'amiante n'a pas été retenu comme risque dans l'ERS de 2024.

L'Ae note cependant que les mesures ne concerneraient qu'un seul extracteur sur les 10, et que le nombre et la fréquence des mesures portant sur la détection de l'amiante n'est pas précisé dans le dossier. Elle estime que ces mesures devraient être effectuées en quantité suffisante pour pouvoir éliminer le risque amiante de l'ERS. Elle note de plus que ces mesures datent de 2021¹¹, soit à une période où l'activité venait de commencer et n'avait peut-être pas encore atteint son « régime de croisière ».

L'Ae note de plus que les résultats des mesures sont intégrées dans l'ERS sous la forme de 2 tableaux dont l'un est reproduit en figure 5 du présent avis.

L'Ae comprend, d'après ce qui est écrit dans l'ERS, que les mesures de concentrations et de flux en amiante n'ont pas été effectuées alors que le tableau pourrait faire croire que ces mesures ont été effectuées et ont toutes 0 pour résultat.

L'Ae recommande au pétitionnaire de conduire une étude des risques sanitaires sur l'ensemble des 10 extracteurs et sur la base d'une activité à plein régime.

¹⁰ Nm3 (normal ou normo mètre cube) : unité usuelle correspondant au contenu d'un volume d'un mètre cube d'un gaz se trouvant dans les conditions normales de température et de pression (0° C et 1,01325 bar) ;

¹¹ Cf. note de bas de page n° 1 du chapitre 2.1.1.1. de l'étude d'impact

Tableau 2 : émissions prises en compte – bilan moyen

Scénario	Localisation	Concentrations en poussières totales	Flux en poussières totales	Concentration en amiante	Flux en amiante
	Unités	mg/Nm ³	t/an	mg/Nm ³	t/an
Ligne 1 - Robot 1	Extracteur 1	0.04	6.24E-03	0	0
Ligne 1 - Robot 2	Extracteur 2	0.02	6.24E-04	0	0
Ligne 1 - Finition	Extracteur 3	0.11	1.87E-02	0	0
Ligne 1 - Salle 1/4	Extracteur 4	0.04	8.76E-03	0	0
Ligne 1 - Salle 2/4	Extracteur 5	0.13	2.63E-02	0	0
Ligne 2 - Robot 1	Extracteur 6	0.096	1.25E-02	0	0
Ligne 2 - Robot 2	Extracteur 7	0	0.00E+00	0	0
Ligne 2 - Finition	Extracteur 8	0.04	6.24E-03	0	0
Ligne 2 - Salle 3/4	Extracteur 9	0.04	8.76E-03	0	0
Ligne 2 - Salle 4/4	Extracteur 10	0.09	1.75E-02	0	0

Figure 5: émissions prises en compte - bilan moyen

L'Ae recommande d'indiquer « non mesuré » dans le tableau des résultats plutôt que la valeur « 0 », si telle est bien l'explication.

Les substances retenues dans l'ERS sont le dioxyde d'azote (NO₂) et les poussières (PM₁₀ et PM_{2,5}). Pour les concentrations inhalées de ces substances, le dossier mentionne que le projet actuel ne venant pas modifier les process internes existants de l'usine et qu'il n'y aura pas d'effet supplémentaire escompté en la matière. Les concentrations relevées sont en effet inférieures aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

L'Ae n'a pas d'observation à formuler sur cette analyse.

2.1.4. Les déchets amiantés

Le dossier mentionne que l'amiante retiré des véhicules hors d'usage et des autres déchets est placé dans un conditionnement étanche fermé à l'aide d'un scellé numéroté, conformément à la réglementation. Le conditionnement est ensuite décontaminé dans un sas dédié, entreposé temporairement puis éliminé en installation de stockage de déchets dangereux.

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser en quoi consistent les opérations de décontamination.

2.2. Les zones humides

Le dossier comporte une « Étude zones humides réglementaires » de novembre 2024. Cette étude a permis d'identifier une surface de 13,28 ha de zones humides.

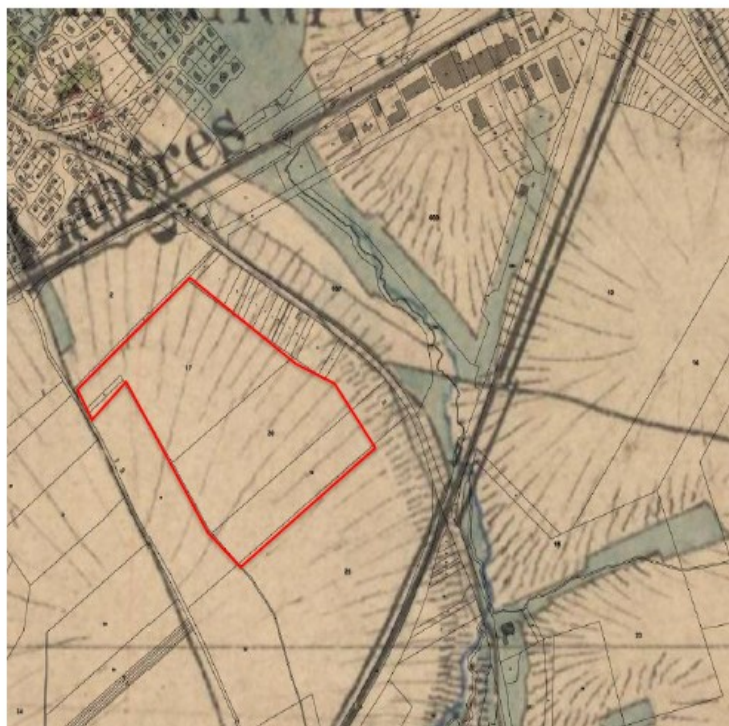
La Communauté de communes des Savoir Faire (CCSF) s'est engagée à compenser la perte de zone humide à venir sur ce parc d'activité. La délibération de la CCSF portant sur cet engagement est jointe au dossier. L'étude zone humide de novembre 2024 est jointe à cette délibération.

Or cette étude « zones humides » ne porte pas sur le terrain concerné par le projet (Cf. figure 6 du présent avis). Elle porte sur un autre terrain de la ZAC, situé au sud-ouest du terrain du projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par une étude de recherche des zones humides réglementaires portant sur le terrain concerné par le projet et, le cas

échéant, par les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) liées aux impacts sur les zones humides.

L'Ae recommande par ailleurs de recourir, en lien avec le propriétaire du terrain, au dispositif de l'obligation réelle environnementale (ORE)¹² pour la préservation des zones humides



**Figure 6: emprise de l'étude zones humides
jointe au dossier**

2.3. Les nuisances sonores

Le dossier présente une étude acoustique réalisée par le bureau d'études APAVE.

Des mesures ont été réalisées du 12 au 13 septembre 2022 sur 3 points situés en limite de propriété du site. L'établissement fonctionnant en 3x8h, les mesures ont été réalisées en période diurne (7h-22h) et nocturne (22h-7h). Les résultats des mesures effectuées montrent la conformité de l'installation aux limites réglementaires en limite de propriété.

¹² **Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement**, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement : « Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation. La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat. Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».

Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>

Cependant, aucune mesure n'a été réalisée en Zone à émergence réglementées¹³ (ZER), ne permettant pas de conclure sur une éventuelle conformité de l'entreprise pour ce qui concerne les limites réglementaires d'émergence.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une étude acoustique intégrant des mesurages en zone à émergence réglementée afin de vérifier la conformité de l'établissement pour les critères d'émergences.

3. L'étude de dangers :

Le dossier comporte l'Étude de dangers (EDD) prévue à l'article L.181-25 du Code de l'Environnement.

L'étude de dangers a mis en évidence différents potentiels de dangers :

- les véhicules hors d'usage (voitures ferroviaires, bateaux, autres déchets à désamianter, ...);
- les bennes de produits combustibles ;
- des grands récipients pour vrac (GRV) de liquide de dépollution sur rétention ;
- le bâtiment industriel séparé en deux zones par un mur coupe-feu : le curage vert et le curage rouge ;
- un stockage de Gazole non routier (GNR) de 2,5 m³ ;
- des filtres à manche de volume unitaire maximal 16 m³.

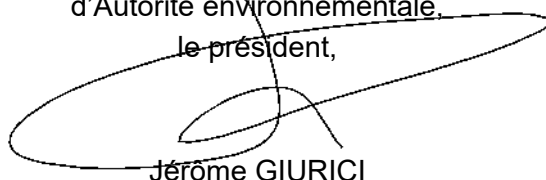
L'étude des potentiels de dangers met en évidence que :

- le projet ne comporte pas de potentiel de danger pouvant conduire à un accident majeur au sens de la réglementation, c'est à dire pouvant avoir des effets significatifs en dehors des limites du périmètre exploité par l'installation classée pour la protection de l'environnement ;
- le projet comporte des potentiels de danger pouvant conduire à des phénomènes dangereux classiquement identifiés sur les sites de nature comparable : incendies de produits combustibles.

Le dossier mentionne de plus que : « *le filtre à manche a été considéré, de manière majorante, comme pouvant être le siège d'une explosion localisée de poussières. L'explosibilité des poussières de grenaillage n'est toutefois pas acquise. Des tests en laboratoire pourront confirmer ou infirmer la possibilité du phénomène dangereux* ».

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser les tests en laboratoire relatifs à l'explosibilité des poussières de grenaillage avant la mise en service du projet et de transmettre au Préfet du département de Haute-Marne les conclusions de ces tests et, le cas échéant, une proposition de mesures de réduction des risques.

METZ, le 17 février 2026,
Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,



Jérôme GIURICI

¹³ Zone à émergence réglementée : intérieur ou extérieur des habitations ainsi que toute zone constructible définie par des documents d'urbanisme